



Bordeaux, le 27/02/12

N/Réf. : CODEP-BDX-2012-010441

IMMOJYC – AGENDA
2, rue Boncenne
86000 POITIERS

Objet : Inspection n°INSNP-BDX-2012-0036 du 14 février 2012
Détection de plomb dans les peintures/N° T860260

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection en agence a eu lieu le mardi 14 février 2012 dans votre établissement implanté à Poitiers. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la détention et l'utilisation de plusieurs appareils contenant une source radioactive pour la détection de plomb dans les peintures.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

1. SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection visait à vérifier l'application de dispositions du code du travail et du code de la santé publique relatives à la prévention des risques liés aux rayonnements ionisants. Les inspecteurs ont vérifié la mise en application des procédures de radioprotection de l'établissement, consulté les enregistrements réglementaires relatifs à la radioprotection, puis examiné les dispositions mises en œuvre en matière d'entreposage et de transport.

Il ressort de cette inspection que l'organisation de la radioprotection respecte les exigences réglementaires sur les points relatifs aux dispositions préventives contre le vol et l'incendie, aux contrôles techniques périodiques de radioprotection par un organisme agréé, à la personne compétente en radioprotection, à la formation et à la sensibilisation des utilisateurs, à l'évaluation des risques et à l'analyse des postes de travail.

Néanmoins, il conviendra que l'établissement :

- réalise le contrôle technique périodique interne de radioprotection ;
- modifie le marquage apposé sur les valises de transport des appareils de détection de plomb dans les peintures ;
- consigne sur le registre de mouvements de sources l'ensemble des sorties d'appareils.

A. Demandes d'actions correctives

Contrôle technique interne de radioprotection

« Article R. 4451-29 – L'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés. »

« Article R. 4451-31 – Les contrôles techniques mentionnés aux articles R. 4451-29 [...] sont réalisés par la personne ou le service compétent en radioprotection mentionnés à l'article R. 4451-103 et suivants. »

« Article R. 4451-33 – L'employeur peut confier les contrôles mentionnés aux articles R. 4451-29 [...] :

1° Soit à un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique, différent de celui procédant aux contrôles mentionnés à l'article R. 4451-32 ;

2° Soit à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. »

« Article R. 4451-34 – Une décision¹ de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, précise les modalités techniques et la périodicité des contrôles [...], compte tenu de la nature de l'activité exercée et des caractéristiques des appareils et sources utilisés. »

Les inspecteurs ont constaté que le contrôle technique interne de radioprotection des appareils contenant des sources radioactives visé à l'article R. 4451-29 n'est actuellement pas réalisé. Cet écart est mentionné dans le dernier rapport de contrôle technique de radioprotection réalisé au titre de l'article R. 4451-30.

Demande A1 : L'ASN vous demande de procéder ou de faire procéder au contrôle technique périodique de radioprotection des appareils de détection de plomb dans les peintures exigé par l'article R. 4451-29 du code du travail et défini par la décision n°2010-DC-0175¹ de l'ASN. Une copie du premier rapport de contrôle sera transmise à l'ASN. Elle sera accompagnée du document interne à l'établissement explicitant les modalités de ce contrôle (liste des points à vérifier, critères de conformité, méthode à respecter, identification de la personne en charge, etc.) et justifiant leurs éventuels ajustements par rapport à celles prescrites par l'annexe 1 de la décision n°2010-DC-0175¹ de l'ASN.

Transport d'appareils contenant une source radioactive

Le transport par route de votre appareil de détection de plomb dans les peintures doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 29 mai 2009² et de son annexe I. Cette annexe I est constituée des annexes A et B de l'ADR³

Le paragraphe 5.2.1.7.1 de l'annexe A de l'ADR prescrit que chaque colis doit porter sur la surface externe de l'emballage, l'identification de l'expéditeur ou du destinataire ou des deux à la fois, marquée de manière lisible et durable.

Les inspecteurs ont constaté que l'identification de l'expéditeur portée sur une valise utilisée pour le transport d'un appareil de détection de plomb était celle du distributeur de ce matériel. Ce marquage ne couvre pas les opérations de transport entre votre établissement et vos différents chantiers. Concernant ces déplacements, les coordonnées de votre établissement doivent remplacer celles du distributeur de l'appareil.

Demande A2 : L'ASN vous demande de mettre en conformité le marquage des valises de transport des appareils de détection de plomb dans les peintures avec les prescriptions du paragraphe 5.2.1.7.1 de l'annexe A de l'ADR.

¹ décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010 et précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

² Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)

³ ADR : l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, conclu à Genève le 30 septembre 1957, y compris les amendements entrés en vigueur le 1er janvier 2009.

Suivi de l'inventaire des produits détenus

L'article R. 1333-50 du code de la santé publique prescrit que le détenteur d'appareils contenant des sources radioactives organise dans l'établissement un suivi permettant de connaître à tout moment, l'inventaire des produits détenus.

Les inspecteurs ont constaté que les mouvements d'appareils concernant le rechargement de ces matériels n'étaient pas consignés sur le registre de suivi des sources radioactives détenues par l'établissement.

Demande A3 : L'ASN vous demande de consigner l'ensemble des mouvements d'appareils sur votre registre de suivi des mouvements d'appareils de détection de plomb dans les peintures.

B. Compléments d'information

néant

C. Observations

C1 : Une copie du relevé actualisé des sources des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement est communiqué annuellement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) ainsi qu'à la division de Bordeaux de l'ASN. L'article R. 4451-38 du code du travail prescrit un seul destinataire qui est l'IRSN.

C2 : Après la livraison de la source, l'acquéreur doit transmettre à l'IRSN l'attestation de reprise de l'ancienne source, dans le cas d'un rechargement d'appareil ou d'un changement de source. Sur la base des informations saisies sur l'inventaire national des sources radioactives, votre établissement n'a pas transmis ce justificatif à l'IRSN concernant la source portant le numéro D2-944 et acquise en 2006.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Bordeaux**

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU